

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2022-103

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 14 novembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le Lundi quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 08 novembre 2022

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 32

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – F. MAHFOUD – P. LOUISON – M. SOILHI – S. GHENAIM – M. GAMINETTE – A. KÖSE – L. JACQUEMIN – M. ISSA – A.M. ABOUDOU – M. AUBRY – D. BRIVADY – S. CHABROT – S.L. DIARRA – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER.

Excusés Représentés : P. TROADEC – représenté par L. CAMARA – Y. BOUKANTAR représenté par S. BELLAHMER – J. BORTOLI représenté par P. RIO – M. FOLLY représentée par Y. LE BRIAND – R.M. THUILOT représentée par S. GHENAIM – I. KEDDOU représentée par F. OGBI – N. KENYA représentée par K. OUKBI – C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT

Délibération N° DEL – 2022 – 103 : Soutien exceptionnel aux associations de solidarité œuvrant en direction des Grignois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Stratégie Nationale de lutte contre la pauvreté annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, ayant pour objectifs de répondre aux problématiques de reproduction de la pauvreté, de précarité des jeunes, d'insertion et d'accès aux droits des populations les plus précaires,

Vu le Plan de Lutte contre la Pauvreté en 21 solutions mis en œuvre par la Ville pour apporter des réponses concrètes aux habitants de Grigny en situation de précarité, et en particulier limiter à court terme les conséquences de la pauvreté sur les difficultés à réussir des enfants et des jeunes, alors que la population se situant sous le seuil de pauvreté est évaluée à 45%,

Considérant la situation exceptionnelle créée par les hausses des prix de l'alimentation et de l'énergie et l'accroissement en résultant de la fragilité sociale de nombreux habitants grignois,

Considérant que dans un environnement très perturbé, les associations du territoire, œuvrent à venir en appui des plus fragilisés dans un contexte de double contrainte :

- Un nombre de bénéficiaires en hausse et qui sont en plus grande difficulté,
- Une difficulté pour constituer l'approvisionnement en denrées ou objets utiles à distribuer aux bénéficiaires avec des collectes moins faciles auprès des donateurs et l'achat de denrées impacté également par l'inflation,

Considérant le caractère très opportun que le Conseil Municipal exprime un soutien financier exceptionnel aux acteurs associatifs de la solidarité de notre Ville, afin de leur permettre d'assurer leurs missions dans de meilleures conditions.

Délibère, et,

Décide d'accorder une subvention exceptionnelle forfaitaire de 1 000€ aux associations de solidarité agissant sur le territoire de la ville, complétée d'une bonification de 8€/foyer selon le nombre de foyers accueillis déclarés,

Décide en conséquence d'attribuer une subvention exceptionnelle pour les associations citées ci-dessous :

- Secours Populaire Français pour un montant de 11 400 €
- Coup de Pouce pour un montant de 8 832 €
- Secours Catholique pour un montant de 1 768 €
- Croix Rouge Française pour un montant de 1 544 €
- Restaurants du Cœur pour un montant de 7 400 €
- Branches de l'Espoir pour un montant de 1 800 €
- Jeunes Charity France pour un montant de 5 000 €
- Amitié Franco-Marocaine pour un montant de 1 560 €
- Secours Fraternel pour un montant de 3 672 €

Dit que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2022

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le **21 NOV. 2022**
Transmis en Préfecture le **21 NOV. 2022**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification